



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 octobre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public**

**Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur  
certaines demandes de participation de victimes  
(règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale, (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 26 février 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre en ce qui concerne le traitement des demandes de participation par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), et plus précisément son rôle dans la préparation des versions expurgées des demandes de participation préalablement à leur communication au Procureur et à la Défense<sup>1</sup>.
2. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport, qui énonce les critères utilisés à cette fin par la SPVR, se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles, selon elle, d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs<sup>2</sup>.
3. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation, accordant la qualité de victime participant à la procédure à 288 demandeurs. Elle a par ailleurs demandé des informations complémentaires à 45 demandeurs afin de se prononcer ultérieurement sur leurs demandes de participation<sup>3</sup>. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

<sup>2</sup> Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes, conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

<sup>3</sup> Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

<sup>4</sup> Motifs de la décision relative au traitement de 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red et ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Exp-Anx.

4. La SVPR a transmis à la Chambre trois rapports contenant les documents complémentaires sollicités respectivement les 17 juillet<sup>5</sup>, 24 août<sup>6</sup> et 15 octobre 2009<sup>7</sup>. Le dernier rapport fait également état de deux nouvelles demandes de participation, émanant des demandeurs a/0452/09 et a/0649/09, du décès de deux victimes, ainsi que d'informations complémentaires relatives à la demande formulée par le demandeur a/0054/08 présentée lors de la phase préliminaire.
5. La Chambre rappelle que la Chambre préliminaire I a considéré comme incomplète la demande émanant du demandeur a/0054/08 car son identité n'avait pas été dûment établie<sup>8</sup>. Cependant, conformément à sa décision du 26 février 2009<sup>9</sup>, la Chambre examinera cette demande à la lumière des nouvelles informations présentées.
6. S'agissant des nouvelles demandes, seule la demande formulée par le demandeur a/0452/09 s'avère avoir été reçue par le Greffe avant l'expiration du délai du 20 avril 2009 imposé par la Chambre<sup>10</sup>. La demande du demandeur a/0649/09, qui a été reçue le 12 août 2009 par la SPVR<sup>11</sup>, soit postérieurement au délai dont, selon les informations dont dispose la Chambre, l'intéressé avait connaissance. Cette demande ne sera donc pas analysée mais la décision ainsi prise ne fait pas obstacle ultérieurement à la présentation éventuelle d'une demande de réparation.

---

<sup>5</sup> Le Greffe, Deuxième Rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1311-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 8.

<sup>6</sup> Le Greffe, Troisième rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 24 août 2009, ICC-01/04-01/07-1421-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 19.

<sup>7</sup> Le Greffe, Rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues relativement aux demandes de participation incomplètes et au décès de deux victimes et sur deux nouvelles demandes de participation, 15 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1534-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 15.

<sup>8</sup> Chambre préliminaire I, *Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579, par. 52 et p. 51.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-933, p. 14.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-933, p. 26.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-1534-Conf-Exp.

7. La Chambre se prononcera sur la suite à donner aux demandes présentées par les demandeurs a/0207/08 et a/0120/09, aujourd'hui décédés, au vu des observations qui seront présentées par les parties et des documents remis par les représentants légaux.
8. La Chambre tient à préciser qu'elle avait ordonné au Greffe de contacter les représentants légaux de certains demandeurs, parmi lesquels figurent les demandeurs a/0284/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0291/09 et a/0297/09<sup>12</sup>, afin qu'ils complètent leurs demandes de participation. A la date du 29 mai 2009, les compléments d'informations requis n'avaient pas été déposés<sup>13</sup>. Dès lors, la Chambre n'a pas ordonné la communication de ces demandes de participation aux parties en vue de recueillir leurs observations et elle ne s'est pas livrée à leur analyse dans l'annexe de la décision sur les 345 demandes de participation de victimes<sup>14</sup>.
9. La Chambre relève qu'à ce jour, les demandeurs a/0285/09, a/0286/09 et a/0297/09 ont complété leurs demandes<sup>15</sup>. En revanche, celles des demandeurs a/0284/09 et a/0291/09, toujours incomplètes en l'absence de preuves de leurs identités, ne seront pas analysées par la Chambre à ce stade de la procédure.
10. La Chambre rappelle que les propositions de suppressions formulées pour l'ensemble de ces documents complémentaires, l'ont été après consultation préalable de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ce, conformément au paragraphe 48 de la Décision du 26 février 2009. Elle considère que toutes les suppressions proposées satisfont au principe de proportionnalité dès lors qu'elles

---

<sup>12</sup> Troisième décision invitant les parties à présenter leurs observations relative aux demandes de participation (règle 89-1 du règlement de procédure et de preuve), 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1151, p. 6.

<sup>13</sup> Le Greffe, Rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation enregistrées avec les Troisième et Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation de victimes, 29 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1181-Conf-Exp et Annexes confidentielles *ex parte* 1 et 2.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-1311-Conf-Exp, Annexes 1 et 2 ; ICC-01/04-01/07-1421-Conf-Exp et Annexe confidentielle *ex parte* 8.

sont nécessaires et qu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante pour assurer une protection effective des demandeurs à ce stade de la procédure, au sens de l'article 68 du Statut.

11. La Chambre a par ailleurs examiné les propositions de suppressions relatives aux demandes formées par les demandeurs a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09 et a/0452/09. Elles s'inscrivent dans le cadre défini aux paragraphes 49 et 51 de la Décision du 26 février 2009.
12. La Chambre ordonne donc au Greffe de transmettre au Procureur et à la Défense la version expurgée des documents complémentaires remis par les demandeurs et transmis à la Chambre les 17 juillet<sup>16</sup>, 24 août<sup>17</sup> et 15 octobre 2009<sup>18</sup> d'une part, et celle des demandes émanant des demandeurs a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09 et a/0452/09, d'autre part.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** de ne pas analyser la demande formée par le demandeur a/0649/09 ;

**ORDONNE** au Greffe de communiquer, au Procureur et à la Défense, la version expurgée des demandes de participation émanant des demandeurs a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09 et a/0452/09 le 29 octobre 2009 avant 16 heures ;

**ORDONNE** au Greffe de communiquer, au Procureur et à la Défense, une version expurgée des documents complémentaires fournis par les 38 demandeurs a/0054/08, a/0140/08, a/0141/08, a/0207/08, a/0520/08, a/0528/08, a/0529/08, a/0530/08, a/0531/08,

---

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-1311-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 8.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-1421-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 19.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-1534-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 15.

a/0533/08, a/0535/08, a/0536/08, a/0537/08, a/0538/08, a/0539/08, a/0120/09, a/0202/09, a/0205/09, a/0211/09, a/0216/09, a/0266/09, a/0267/09, a/0277/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0293/09, a/0297/09, a/0304/09, a/0310/09, a/0340/09, a/0341/09, a/0342/09, a/0349/09, a/0350/09, a/0361/09, a/0389/09, a/0391/09, a/0393/09, le 29 octobre 2009 avant 16 heures ;

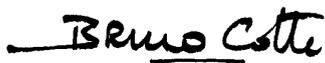
**INVITE** le Procureur et les deux équipes de la Défense à formuler leurs observations sur l'octroi ou non de la qualité de victime participant à la procédure à l'ensemble des 39 demandeurs mentionnés dans les deux paragraphes précédents, au plus tard le 9 novembre 2009 à 16 heures ;

**RAPPELLE** que les huit demandeurs a/0114/08, a/0160/09, a/0161/09, a/0215/09, a/0268/09, a/0335/09, a/0390/09 et a/0392/09 n'ont pas présenté les documents complémentaires sollicités par la Chambre ;

**RAPPELLE** que les deux demandes formulées par les demandeurs a/0284/09 et a/0291/09 demeurent à ce jour incomplètes et ne devront pas être transmises aux parties ; et

**ORDONNE** aux parties de se référer aux demandeurs par les numéros qui leur ont été attribués par le Greffe.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata

Dembele Diarra



Mme la juge Christine

Van den Wyngaert

Fait le 28 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)